



H.E. Mr. Philippe Couvreur
The Registrar of the International Court of Justice
Peace Palace
2517 KJ The Hague
The Netherlands

Your ref

Our ref

Date
30 January 2004

**Request for an advisory opinion pursuant to United Nations General Assembly
Resolution A/RES/ES-10/14**

Acting upon instructions, I have the honour to hereby submit within the time-limit of 30 January 2004 a written statement on behalf of the Government of Norway, subsequent to the invitation contained in the order dated 19 December 2003 of the International Court of Justice regarding the request for an advisory opinion on the question of the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*.

I.

The position of the Government of Norway with regard to the question of the legality of Israel's construction of the wall, also referred to as a security fence or barrier, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, has been made unequivocally clear on repeated occasions.

Norway voted in favour of General Assembly resolution A/RES/ES-10/13, which was adopted on 21 October 2003. According to paragraph 1 of that resolution, the construction of the wall in the said areas is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law. Therefore, the General Assembly demands that Israel stop and reverse its construction.

It is *inter alia* also noted that the tenth preambular paragraph of this resolution expresses particular concern that the route marked out for the wall under construction by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and

around East Jerusalem, could prejudge future negotiations and make the two-State solution physically impossible to implement and would cause further humanitarian hardship to the Palestinians.

Moreover, the General Assembly reiterates in the eleventh preambular paragraph its call upon Israel, the occupying Power, to fully and effectively respect the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 (United Nations, *Treaty Series*, vol. 75, No. 973).

The position of the Government of Norway has also been expressed in other statements, including in Norway's statement to the United Nations Security Council on 14 October 2003, where it was noted that the routing of the second phase of the wall in most places illegally runs deep into the West Bank.

The consistent position of the Government of Norway on the question of the legality of the above Israeli actions has most recently been stated in the Norwegian Parliament by Foreign Minister, Mr. Jan Petersen, on 29 January 2004.

II.

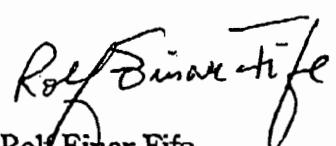
The Norwegian Government has also expressed its doubts and concerns regarding the propriety and possible consequences of the submission by the General Assembly of a request for an advisory opinion, as set out in General Assembly resolution A/RES/ES-10/14, which was adopted on 8 December 2003. Norway was therefore among the 74 member States which abstained during the vote on this resolution. The considerable number of abstentions added to negative votes, may reflect such doubts and concerns.

On its part, the views of Norway in this respect were made known, as Norway was aligned with the declaration made by the Presidency of the Council of the European Union after the adoption of the resolution.

In the view of Norway the request was inappropriate and would not help the efforts of the two parties to re-launch a political dialogue.

Particular reference is made, in this context, to efforts to achieve a negotiated settlement based upon the road map (UN Doc. S/2003/529) drawn up by the Quartet of the United Nations, the European Union, the Russian Federation and the United States of America, and endorsed by the Security Council in its unanimously adopted resolution 1515 (2003). Norway stands by the vision as stated in the resolution of "a region where two States, Israel and Palestine, live side by side within secure and recognized borders".

Against the above background, Norway trusts that all relevant factors will be taken into account by the International Court of Justice when considering the exercise of its discretionary powers under Article 65, paragraph 1 of its Statute.



Rolf Einar Fife
Representative of the Kingdom of Norway



S.E. M. Philippe Couvreur
Greffier de la Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye
Pays-Bas

Votre réf. :

Notre réf. :

Oslo, le
30 janvier 2004

Requête pour avis consultatif en application de la résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Agissant sur instructions, j'ai l'honneur de soumettre par la présente avant l'expiration du délai du 30 janvier 2004 un exposé écrit au nom du gouvernement de la Norvège, suite à l'invitation contenue dans l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2003 concernant la requête pour avis consultatif sur la question des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*.

I.

La position de la Norvège sur la question de la licéité de l'édification du mur, également dénommé clôture ou barrière de sécurité, par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et ses alentours, a été exposée à plusieurs reprises avec une clarté sans équivoque.

La Norvège a en effet voté pour la résolution A/RES/ES-10/13 de l'Assemblée générale, adoptée le 21 octobre 2003. Aux termes du paragraphe 1 de cette résolution, l'édification du mur dans ledit territoire s'écarte de la Ligne d'armistice de 1949 et est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. L'Assemblée générale exige par conséquent qu'Israël arrête la construction de ce mur, et revienne sur ce projet.

Il est notamment constaté que le dixième paragraphe du préambule de cette résolution stipule que l'Assemblée est particulièrement préoccupée par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux Etats physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens.

D'autre part, l'Assemblée générale réitère dans le onzième paragraphe du préambule sa demande à Israël, la puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973).

Le point de vue du gouvernement norvégien a également été exprimé en d'autres occasions, notamment dans la déclaration de la Norvège au Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 octobre 2003, qui soulignait que le tracé de la seconde phase du mur empiétait de manière illégale sur une partie importante de la Rive occidentale du Jourdain.

La position conséquente du gouvernement de la Norvège sur la question de la licéité des actions israéliennes évoquées ci-dessus a tout récemment été exposée au Parlement norvégien par le Ministre des Affaires étrangères, M. Jan Petersen, le 29 janvier 2004.

II.

Le gouvernement norvégien a d'autre part exprimé ses doutes et préoccupations quant aux conséquences éventuelles de la présentation par l'Assemblée générale d'une requête pour avis consultatif, telle que formulée dans la résolution A/RES/ES/14 de l'Assemblée générale, adoptée le 8 décembre 2003, et quant à la question de savoir si cette requête était appropriée. La Norvège était pour cette raison parmi les 74 Etats membres qui se sont abstenus lors du vote de cette résolution. Le nombre considérable d'abstentions et les votes négatifs peuvent traduire ces doutes et ces préoccupations.

La Norvège a fait connaître son point de vue sur cette question, s'étant alignée sur la déclaration faite par la Présidence du Conseil de l'Union européenne après l'adoption de la résolution.

Pour la Norvège, la requête n'était ni pertinente ni susceptible de faciliter les efforts des deux parties pour relancer un dialogue politique.

Rappelons à cet égard les efforts en faveur d'un règlement négocié basé sur la feuille de route (doc. ONU S/2003/529) élaborée par le Quatuor - Nations Unies, Union européenne, Fédération de Russie et Etats-Unis - et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) adoptée à l'unanimité. La Norvège adhère à la vision évoquée dans cette résolution d'une « région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ».

Etant donné le contexte évoqué ci-dessus, la Norvège s'en remet à la Cour internationale de Justice pour prendre en compte tous les facteurs pertinents lorsqu'elle considérera comment exercer le pouvoir d'appréciation qui lui appartient aux termes du paragraphe 1 de l'Article 65 de son Statut.

Rolf Einar Fife
Représentant du Royaume de Norvège